

RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES MESURES AFFECTANT DIRECTEMENT LES ENTREPRENEURS.

25 mai 2020

MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES ENTREPRENEURS			
SUBVENTIONS ET INCITATIFS À RECEVOIR PAR L'ENTREPRENEUR ET/OU LA SOCIÉTÉ DE L'ENTREPRENEUR			
MESURES	EXPLICATIONS	À QUI CELA S'ADRESSE?	COMMENT DEMANDER CETTE MESURE?
<p>Subvention salariale d'urgence du Canada (entreprises qui maintiennent en poste leurs employés ou qui réembauchent leurs employés)</p>	<p>Subvention imposable égale à 75 % de la rémunération versée pendant la période qui commence le 15 mars 2020 et d'une durée maximale de 12 semaines, soit jusqu'au 6 juin 2020 (jusqu'à concurrence de 847 \$ par semaine, par employé, soit l'équivalent d'un salaire annuel de 58 700 \$). Le premier ministre du Canada a annoncé le 15 mai 2020 que la subvention salariale du Canada serait prolongée jusqu'au 29 août 2020. Des consultations auront lieu au cours des prochains mois afin d'établir les critères d'admissibilité à la subvention salariale du Canada.</p> <p>** La subvention s'applique sur le montant de la rémunération brut et est basée sur le plus élevé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rémunération hebdomadaire versée; 	<ul style="list-style-type: none"> - Employeurs admissibles (particuliers, sociétés par actions, organismes de bienfaisance, sociétés de personnes (la juste valeur des participations détenues par des employeurs non admissibles ne doit pas dépasser 50%) et quelques personnes exonérées d'impôts, sauf la plupart des sociétés publiques) ayant des employés toujours à l'emploi (ou réembauche) dont une rémunération leur est versée, et ce, à partir du 15 mars 2020 (nous avons reçu la confirmation qu'ils visent des « salaires gagnés » à partir du 15 mars 2020 et non des « salaires payés » à partir de cette date); - Le revenu brut (à l'exclusion des postes extraordinaires) de l'employeur a diminué d'au moins 15% en mars (pour la demande du 15 mars au 11 avril), 30% en avril (pour la demande du 12 avril au 9 mai) ou 30% en mai (pour la demande du 10 mai au 6 juin) dus à la COVID-19 soit en comparaison avec : <ul style="list-style-type: none"> o Le même mois en 2019; 	<p>Un portail permettant de réclamer la subvention a été lancé en date du 27 avril 2020 (via <i>Mon dossier</i> à l'Agence du revenu du Canada), les demandes effectuées du 27 avril au 3 mai seront traitées le 4 mai et il est possible de s'attendre à un versement à partir du 7 mai. Le dossier complet (grands livres, états financiers, contrats, calculs, attestation sur les différents choix, preuve de diminution de revenu, preuve de paiement des salaires, etc.) devra être conservé en cas de vérification. Un représentant professionnel pourra s'occuper de remplir la déclaration (par exemple, le Groupe RDL pourra vous accompagner), mais la personne ayant la responsabilité principale des finances de l'entreprise devra attester l'exactitude des informations transmises.</p> <p>** Les cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale devront être payées dans le cadre des relevés de paies, mais un remboursement devra être demandé directement dans le portail.</p>

** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.

- ou 75% de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, jusqu'à concurrence du montant de rémunération versé (d'autres directives sur la façon d'évaluer la rémunération d'un employé avant la crise seront communiquées dans les prochains jours).

** Il s'agit d'une augmentation de 10% à 75% d'après l'allocution du ministre Morneau (au 27 mars 2020) et cette mesure vise dorénavant toutes les entreprises (incluant les grandes entreprises). Toutefois, la subvention de 10% demeure disponible (voir ici-bas pour les critères d'admissibilité). Le montant admissible pour la subvention de 10% réduira le montant de la subvention de 75%. Attention : si l'« employeur admissible » se qualifie pour la subvention de 10%, le montant est automatiquement réduit de la subvention de 75% (car le montant de la subvention de 10% est réputé acquis). Il sera possible de faire un choix sur le formulaire de déclaration volontaire à l'effet que l'employeur admissible choisi un montant moindre que le taux prescrit de 10 %, notamment 0 % s'il n'a pas réclamé la

- o Ou avec la moyenne du revenu gagné en janvier et février 2020 (la même méthode doit être utilisée tout le long du programme);
- Les fonds obtenus devront être distribués aux employés (la preuve de versement du salaire sera demandée);
- L'employeur n'est pas dans l'obligation de verser le salaire jusqu'au seuil de 100 % (donc le 25% restant), mais le gouvernement s'attend à ce que l'employeur fasse tous les efforts possibles afin d'effectuer la compensation.

** En date du 15 mai 2020, les entreprises appartenant à un gouvernement autochtone, les associations canadiennes enregistrées de sport amateur, les organisations journalistiques enregistrées et les établissements d'enseignements et de formations non publics seront dorénavant considérés comme des employeurs admissibles (rétroactif à la première période de demande).

** En date du 11 avril 2020, le gouvernement fédéral a annoncé également qu'une fois qu'un employeur a été jugé admissible pour une période particulière, il sera automatiquement admissible à la période suivante (donc si admissible pour la période du 15 mars au 11 avril, il sera automatiquement admissible pour la période du 12 avril au 9 mai et si admissible pour la période du 12 avril au 9 mai, il sera automatiquement admissible pour la période du 10 mai au 6 juin).

** Attention : En date du 15 mars 2020, l'employeur devra avoir des numéros d'employeur valide.

** La demande devra être effectuée avant le 30 septembre 2020.

** Le ministre se réserve le droit de communiquer au public le nom de tous les employeurs ayant demandé la subvention. Le ministre a d'ailleurs confirmé qu'il rendra la liste publique. Également, une mention devra être ajoutée sur les T4 des employés ayant été visés par la subvention.

Voir plus de détails :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/subvention-salariale.html>

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-foire-aux-questions.html>

** Le 11 avril 2020, le projet de loi a reçu la sanction royale du Canada :

<https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/43-1/projet-loi/C-14/sanction-royal>

** Plusieurs choix doivent être préparés et attestés par le responsable principal des finances de l'entreprise (si applicable) :

- Calcul du revenu admissible sur une base consolidée (choix conjoint);
- Calcul du revenu admissible sur une base non consolidée (choix conjoint);
- Choix concernant une coentreprise;

** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.

subvention temporaire de 10 % pour une période d'admissibilité.

Également, le montant touché dans le cadre du programme de Travail partagé réduira la subvention.

** La rémunération versée à un employé donné avant la crise est fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020 inclusivement (ou la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé du 1^{er} mars au 31 mai 2019), à l'exclusion de toute période d'au moins sept jours consécutifs pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération. Il sera possible de choisir la période de référence (1^{er} mars au 31 mai 2019 ou 1^{er} janvier au 15 mars 2020) pour chaque employé de façon individuelle.

Il a été confirmé par l'ARC que les dividendes versés à l'actionnaire ne sont pas compris dans la rémunération admissible.

** Il y a également remboursement de la totalité de certaines cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au

** Les revenus gagnés pourront être comptabilisés soit en fonction de la comptabilité d'exercice (comptabilisation lorsque les revenus sont gagnés) ou selon la méthode de la comptabilité de caisse (comptabilisation lorsque les revenus sont perçus).

** Un employé qui a été sans rémunération pendant plus de 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité (15 mars au 11 avril, du 12 avril au 9 mai et/ou du 10 mai au 6 juin) ne sera pas admissible à la subvention salariale d'urgence du Canada pour cette période.

** Une règle spéciale s'applique aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur, le montant de la subvention pour ces employés sera limité à la rémunération admissible versée au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ ou de 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise.

** Il existe également des règles afin d'éviter de multiplier le maximum dans le cas où l'employé est à l'emploi de deux employeurs ayant un lien de dépendance.

** Le nombre d'employés n'est pas un critère d'admissibilité et il n'y a pas de limite générale sur le montant de la subvention salariale qu'un employeur admissible peut demander.

** Attention : si les revenus de l'employeur proviennent en partie ou en totalité d'une source ayant un lien de

- Choix entre personnes ayant un lien de dépendance pour le calcul ajusté de revenu (si admissible);
- Choix de la méthode de comptabilité de caisse;
- Choix de période de référence antérieure : moyenne de janvier et février;
- Choix par un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif afin d'exclure le financement provenant d'un gouvernement.

**** Il est important d'analyser l'impact de ces choix pour les périodes suivantes.**

** Il sera possible d'effectuer des déclarations modifiées à partir du 1^{er} juin.

** Une demande distincte devra être produite pour chaque compte d'employeur de l'employeur admissible. Malgré tout, la baisse de revenu devra être évaluée en fonction de l'« entité globale ».

** Il importe de noter qu'il est possible d'effectuer un paiement rétroactif d'un salaire pour les périodes visées.

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale. Ce remboursement couvre la totalité des cotisations d'employeurs pour les employés admissibles, pour chaque semaine pendant laquelle ces employés sont en congé payé et pour laquelle l'employeur a le droit de demander la subvention salariale d'urgence du Canada à l'égard de ces employés. Ce remboursement n'est donc pas disponible pour un employé qui travaille durant la semaine où l'employeur demande la subvention salariale d'urgence du Canada.

** Il pourrait être difficile d'argumenter qu'un actionnaire est en congé payé (qu'il ne travaille pas) et qu'il pourrait obtenir le remboursement de ces cotisations d'employeur.

** Il importe de noter que l'accumulation des vacances devra être payée sur les salaires. Toutefois, le 30 avril 2020, le gouvernement du Québec a instauré un crédit pour le montant payé auprès du Fonds des services de santé (FSS).

** L'employé doit rendre des services au Canada, mais il n'est pas nécessaire que l'employé soit résident canadien.

dépendance, cela pourrait disqualifier l'admissibilité à la subvention. Toutefois, en date du 11 avril 2020, des règles spéciales pour calculer les revenus sont prévues afin de tenir compte de certaines opérations avec lien de dépendance, c'est-à-dire lorsqu'un employeur vend la totalité ou presque de sa production à une ou des sociétés liées qui, à son tour, tire des revenus sans lien de dépendance.

** Les groupes de sociétés affiliées peuvent également calculer les revenus sur une base consolidée.

**** Des conséquences très sévères allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement s'appliqueront pour les employeurs tentant de tirer avantage de cette subvention. La personne ayant la responsabilité principale des finances de l'entreprise devra être nommée dans la demande de subvention, celui-ci attestera la conformité de la demande ainsi que la conformité des choix effectués en support de la demande. Voici l'attestation qui devra être signée par le responsable principal des finances :**

<https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/serv-info/tax/business/topics/cews/rc661-fill-20f.pdf>

Les employeurs qui effectuent de fausses transactions pour réduire leurs revenus et ainsi pouvoir demander la subvention seront assujettis à une peine correspondant à 25 % de la valeur de la subvention demandée, en plus de l'obligation de rembourser intégralement la subvention injustement demandée. Une pénalité pour faute lourde (50% de la valeur de la subvention demandée) pourrait également être exigible.

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

	<p>** Attention : des précisions suivront relativement aux cas ayant subi des réorganisations fiscales depuis le 1^{er} mars 2019 (confirmation le 15 mai 2020 qu'il est possible d'utiliser le revenu combiné de sociétés issues de fusion).</p>		
<p>Subventions salariales aux petites entreprises (entreprises qui maintiennent en poste leurs employés ou qui réembauchent leurs employés)</p>	<p>Que l'employeur soit <u>admissible ou non</u> à la subvention précédente de 75%, il peut être admissible à la subvention imposable de 10 % : Subvention égale à <u>10 % de la rémunération versée</u> pendant la période qui commence le 18 mars 2020 et qui se termine le 19 juin 2020 (jusqu'à concurrence de 1 375 \$ par employé et 25 000 \$ par employeur).</p> <p>** La subvention s'applique sur le montant de la rémunération brut.</p> <p>** Tout montant obtenu pour la subvention de 10% réduira le montant demandé pour la même période relativement à la subvention salariale d'urgence de 75%.</p> <p>** Il sera possible de faire un choix sur le formulaire de déclaration volontaire à l'effet que l'employeur admissible choisit un montant moindre que le taux prescrit de 10 %, notamment 0 % s'il n'a pas réclamé la subvention temporaire de 10 % pour une période d'admissibilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Employeurs ayant des employés toujours à l'emploi (ou réembauche) durant la période entre le 18 mars 2020 et le 19 juin 2020; - Employeur étant une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et ayant droit à la déduction pour petite entreprise (en d'autres mots « le petit taux d'imposition »), plus précisément, des sociétés, dont l'ensemble du groupe de sociétés associées, ont un capital imposable utilisé au Canada (pour l'année antérieure) inférieur à 15 000 000 \$; - Employeur détenant un numéro d'entreprise et un numéro de retenues à la source (au 18 mars 2020). <p>** Attention : Vous n'avez pas à partager la subvention maximale de 25 000 \$ avec les sociétés associées. Ainsi, chaque société aura droit à un 25 000 \$ de subvention si elle est une SPCC et elle a droit à la déduction pour petite entreprise (ou aurait eu droit, n'eût été la réduction due aux nouvelles règles sur le « revenu passif »). Toutefois, il semblerait y avoir un problème dans le cas où la société ne s'est pas fait attribuer une portion du plafond des affaires dans l'année d'imposition précédente.</p>	<p>En réduisant directement les versements <u>d'impôts</u> sur le revenu retenus (uniquement l'impôt sur le revenu du Canada) sur la rémunération des employés.</p> <p>Plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la case impôt dans la déclaration de la <u>remise fédérale</u>; - Créer un nouveau <u>compte de GL</u> pour cette subvention et passer une écriture pour le présenter séparément, car la <u>subvention est imposable</u>. <p>Voir plus de détails : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html</p>

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

<p>Prestation canadienne d'urgence (pour les particuliers)</p>	<p>Prestation imposable permettant d'offrir 2 000 \$ par mois. Période : Jusqu'à 16 semaines (4 mois).</p> <p><i>** Si vous avez cessé de travailler avant le 15 mars, vous n'êtes pas admissibles à la prestation canadienne d'urgence (voir plutôt les prestations d'assurance-emploi).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Employé ou travailleur autonome canadien (incluant l'actionnaire qui reçoit un minimum de 5 000 \$ de revenu en 2019 ou au cours des 12 derniers mois), qui a cessé de travailler compte tenu de la COVID-19 ou qui est admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, ou qui a épuisé ses prestations d'assurance-emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020; - Être âgé de 15 ans ou plus; - N'a pas quitté son emploi volontairement; - Pour la période initiale de 4 semaines : Ne pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus combinés d'un emploi ou d'un travail indépendant pendant 14 jours consécutifs ou plus; - Pour les périodes de 4 semaines suivantes : Ne pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail indépendant (incluant les dividendes non déterminés). <p><i>** Attention : L'entrepreneur serait, selon les informations actuelles, également admissible à cette prestation dans le cas où sa société a dû être fermée avec la COVID-19 et qu'il est rémunéré habituellement sous forme de salaire ou de dividendes non déterminés.</i></p> <p><i>** Cette prestation vise les employés ou travailleurs autonomes qui tombent malades, sont mis en quarantaine, prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19, les parents qui doivent rester à la maison compte tenu de la fermeture des écoles/garderies et les employés/travailleurs autonomes qui ont cessé de travailler en raison des interruptions de travail causées par la COVID-19.</i></p>	<p>Demande effectuée en ligne à partir du 6 avril 2020 (mais avant le 2 décembre 2020) : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html</p> <p><i>** Le site web vous guidera si vous devez produire votre demande auprès de Services Canada (programme de l'assurance-emploi) ou de l'Agence du revenu du Canada (pour ceux qui n'auraient pas été admissibles à l'assurance-emploi).</i></p> <p>Ou</p> <p>Au téléphone à l'aide d'un service téléphonique automatisé : 1-833-966-2099.</p> <p><i>** Les sommes seront versées dans les 10 jours suivant la demande (ou dans les 3 jours si dépôt direct).</i></p> <p>Voir plus de détails : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html</p> <p><i>**Le gouvernement a mis en place un processus permettant d'annuler la demande de Prestation canadienne d'urgence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez toujours le chèque de PCU original : Vous pouvez retourner le chèque par courrier à l'adresse ici-bas. • Si vous n'avez pas le chèque ou si vous avez été payé par dépôt direct, vous pouvez envoyer votre remboursement par la poste à l'adresse ici-bas. Assurez-vous de :
---	---	--	--

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

		<p>** Le montant de 1 000 \$ comprend les revenus d'emploi, les revenus de travail indépendant (revenu net avant impôts) et les dividendes non déterminés que vous pourriez recevoir durant la période de quatre semaines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Faire votre paiement à l'ordre du «Receveur général du Canada»; ○ Indiquer qu'il s'agit d'un «Remboursement de PCU»; ○ Inclure votre numéro d'assurance sociale (NAS) ou votre numéro d'identification temporaire (NIT). <ul style="list-style-type: none"> ● <u>Adresse :</u> Traitement des recettes – Remboursement de PCU Centre fiscal de Sudbury 1050 avenue Notre Dame Sudbury ON P3A 0C3
<p>Programme d'actions concertées pour le maintien à l'emploi (PACME)</p>	<p>Remboursement des dépenses admissibles des projets de formation des entreprises, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou moins; - 50% des dépenses entre 100 000\$ et 500 000 \$; <p>** Ce programme peut être jumelé et complémentaire à toutes les autres mesures annoncées du gouvernement fédéral ou provincial.</p> <p>** Les demandes peuvent être en lien avec des dépenses engagées depuis le 15 mars 2020.</p>	<p>Les activités habituelles de l'entreprise doivent avoir été affectées par la COVID-19, que ce soit par une suspension, une baisse, une augmentation ou une diversification de l'activité afin d'être admissible au présent programme.</p> <p><u>Dépenses admissibles :</u></p> <p>Remboursement des salaires pouvant atteindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 % de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 dollars l'heure), si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %; - 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %; - 100 % des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral. 	<p>Les entreprises intéressées par ce programme doivent écrire un courriel à l'adresse courriel suivante : pacme.demandes@mtess.gouv.qc.ca. Les informations énumérées ci-dessous doivent être incluses dans le corps et l'objet du courriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom du programme (PACME) ainsi que le nom de votre région dans l'objet du courriel; - Le nom de l'entreprise ainsi que les coordonnées pour joindre la personne-ressource dans le corps du courriel. <p>Une personne responsable vous contactera et vous acheminera les documents pour effectuer la demande.</p> <p>Voir la démarche en ligne pour faire la demande : https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/</p>

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

		<p>Remboursement pouvant atteindre 100 % des dépenses de formation, des frais afférents et des frais liés aux activités de gestion des ressources humaines, selon les barèmes applicables (ex. : honoraires professionnels).</p> <p>** Voir la liste des activités de formation admissibles ainsi que les dépenses admissibles au lien suivant : https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/</p>	<p>Durée du programme : Demandes acceptées jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100M\$ soit épuisée (cette enveloppe budgétaire était épuisée et a été bonifiée de 50M\$ en date du 15 mai 2020).</p>
<p>Changements temporaires au programme d'Emplois d'été Canada</p>	<p>Subvention pouvant atteindre jusqu'à 100% du salaire horaire minimum provincial ou territorial pour chaque employé;</p> <p><i>** Cette subvention sera également disponible pour les travailleurs à temps partiel.</i></p> <p><i>** Prolongation de la date de fin d'emploi jusqu'au 28 février 2021 (auparavant la date de fin d'emploi devait être le 28 août 2020).</i></p> <p><i>** La subvention par employé est d'une durée de 6 à 16 semaines.</i></p>	<p>Employeurs admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Employeurs des secteurs privés et publics sont admissibles; <p>Projets admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offrir une expérience de travail à temps plein ou temps partiel (jusqu'au 28 février 2021), au Canada et pour une durée minimale de six semaines; - Offrir une expérience de travail dans un milieu de travail inclusif et non discriminatoire qui respecte les droits de tous les Canadiens ; et, - Appuyer l'acquisition et le développement de compétences. <p>Jeunes admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être âgés de 15 à 30 ans au début de l'emploi; - Être citoyens canadiens, résidents permanents ou désignés comme réfugiés en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pour la durée de l'emploi; et, - Avoir un numéro d'assurance sociale valide au début de l'emploi et être légalement autorisés à travailler au Canada conformément aux dispositions 	<p>Pour des informations sur ce programme : (https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/financement/emplois-ete-canada/presenter-demande.html)</p> <p>Pour plus de précisions, il n'est dorénavant plus possible d'effectuer des demandes. Les modifications annoncées sont pour les demandes effectuées avant le 28 février 2020.</p> <p>Voir plus de détails : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/financement/emplois-ete-canada/evaluation-admissibilite.html</p>

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

		<p>législatives réglementaires en vigueur dans la province ou le territoire visé;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le jeune ne peut pas remplacer un employé existant, des employés licenciés ou qui attendent un rappel, des employés absents en raison de conflits de travail, des employés en vacances ou des employés en congé parental; - Il existe certaines restrictions relativement aux membres de la famille immédiate de l'employeur, d'un dirigeant ou d'un administrateur. 	
Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes	Voir section « Prêt », une portion de ce prêt pourrait être non-remboursable (soit 10 000 \$).	Voir section « Prêt ».	Voir section « Prêt ».
Programme de travail partagé de l'Assurance-emploi	<p>Offre de prestations d'assurance-emploi aux travailleurs qui acceptent une réduction de leurs heures habituelles (en vertu d'un accord de travail partagé).</p> <p>Période : Admissibilité étendue à 76 semaines, assouplissements des conditions et du processus de demande.</p>	<p><u>Employeurs admissibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir mené ses activités de travail depuis au moins un an au Canada; - Être une entreprise privée, une société ouverte ou un organisme sans but lucratif; - Avoir au moins deux employés faisant partie de l'unité de travail partagé; - Réduction des heures de travail d'au moins 10% à 60% pour une durée minimale de 6 semaines consécutives (maximum de 76 semaines); - Partage équitable du travail : tous les membres de l'unité de travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures selon le même pourcentage; - Avoir un ralentissement qui n'est pas dû à : un conflit de travail, une pénurie de travail saisonnière, un ralentissement de production préexistant ou une 	<p>Soumettre la demande 10 jours civils avant la date de début demandée.</p> <p>Consulter la section « E. Préparation de votre demande » de ce site internet : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage/guide-demandeur.html#h5</p> <p>La demande et les documents qui y sont reliés devront être envoyés par courriel au QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca</p> <p>Voir plus de détails : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html#h4.04</p>

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

		<p>diminution des activités compte tenu d'une augmentation récente de la taille de l'effectif;</p> <p><u>Employés admissibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les employés doivent faire partie du personnel de base (employés permanents à temps plein ou temps partiel à l'année); - Être admissibles à l'assurance-emploi; - Accepter de réduire leurs heures normales de travail selon le même pourcentage; 	
Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)	<p>Prestation de 100\$ par semaine pour les salariés à faible revenu travaillant à temps plein ou à temps partiel dans les services essentiels. Cette prestation sera disponible pour une période de 16 semaines et rétroactive à partir du 15 mars 2020.</p>	<p><u>Demandeurs admissibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Travailler dans un secteur décrété essentiel durant la période visée; - Gagner un salaire brut de 550 \$ par semaine ou moins; - Avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins, calculés avant la prestation; - Ne pas avoir reçu la prestation canadienne d'urgence; 	<p>Formulaire Web de Revenu Québec qui sera disponible à compter du 19 mai 2020 et sera versé par dépôt direct à compter du 27 mai 2020.</p> <p>Voir plus de détails : https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167331/2020-04-03/</p>
Incitatif à l'emploi pour les employés gagnant moins que 2 500 \$ par mois (mesure du fédéral)	<p>Le premier ministre Trudeau a annoncé lors de sa conférence de presse du 6 avril 2020 qu'il mettrait en place de nouvelles mesures pour ces travailleurs. Détails à venir.</p>	<p>Détails à venir.</p> <p>** Ce programme sera en partenariat avec les provinces (le Québec ayant déjà proposé son plan d'incitatif à l'emploi). De l'aide supplémentaire de 3 milliards de dollars sera disponible.</p>	<p>Détails à venir.</p>

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

<p>Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial</p>	<p>Diminution du loyer commercial de 75% pour les mois d'avril, mai et juin.</p> <p>** Si le locateur et le locataire s'entendent pour participer au programme, le gouvernement (fédéral et provincial) paiera 50% du montant de loyer initial, le locateur 25% et le locataire 25%.</p> <p>** Il est possible de bénéficier de la présente aide dans un contexte locateur-locataire ayant un lien de dépendance à condition que le montant du loyer équivaut à la juste valeur marchande (règles spéciales pour les sociétés mères-filles qui effectuent des états financiers consolidés).</p> <p>** Le montant de 50% offert par le gouvernement est en réalité un prêt sans intérêt qui fera l'objet d'une remise le 31 décembre 2020 (devient donc une subvention). Pour qu'il en soit ainsi, vous devez vous conformer aux modalités et aux conditions du prêt, notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous conformant à l'entente de réduction du prêt; - Veillant à ce que votre attestation et votre demande (y compris les documents justificatifs) soient exactes et véridiques; 	<p>Cette mesure est offerte aux entités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Petites entreprises locataires - Petites entreprises sous-locataires - Composantes résidentielles et des immeubles collectifs résidentiels qui abritent des entreprises commerciales locataires (p. ex., usage mixte) <p>Critères pour le propriétaire de l'immeuble :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaire d'immeuble qui génère des revenus de location à partir de biens immobiliers commerciaux situés au Canada, abritant des petites entreprises locataires touchées; - Le propriétaire du loyer accepte de participer au programme et conclut une entente de réduction de 75% du loyer de la petite entreprise pour avril, mai et juin 2020; - Le locataire ne pourra pas être expulsé durant la durée du programme; - Le propriétaire doit avoir des revenus de location dans sa déclaration fiscale de 2018 ou 2019 (ou les deux) ou l'immeuble a commencé à générer des revenus commerciaux en 2020 (conclusion du bail avec le locataire au plus tard le 1^{er} avril 2020); <p>Définition de petite entreprise locataire ou sous-locataire (y compris les organismes sans but lucratif et organismes de bienfaisance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loyer de base inférieur à 50 000 \$ par mois (par emplacement); 	<p>La demande devra être effectuée par le locateur commercial auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Il sera possible de présenter une demande à partir du 25 mai. Les documents nécessaires en vue de la présentation de la demande sont disponibles à partir de maintenant. Afin de présenter la demande, il sera nécessaire d'avoir en main :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Attestation du locataire et sous-locataire</u> : à l'effet qu'il respecte les conditions de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (voir modèle sur le site de la SCHL); - <u>Attestation du propriétaire</u> : à l'effet qu'il respecte les conditions de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (voir modèle sur le site de la SCHL); - <u>Entente de réduction de loyer</u> : Voir modèle sur le site de la SCHL; - <u>Entente de prêt-subvention</u> : Voir modèle sur le site de la SCHL; - <u>Renseignements sur la propriété</u> : adresse, type de propriété, relevé d'impôt foncier, registre des loyers le plus récent pour chaque propriété et nombre d'espaces commerciaux - <u>Renseignements sur le demandeur</u> : renseignements bancaires (y compris les relevés bancaires), coordonnées du propriétaire, renseignements sur la copropriété et coordonnées des copropriétaires - <u>Renseignements sur le locataire</u> : coordonnées du locataire, nom commercial enregistré, superficie louée, loyer mensuel brut pour la période d'avril, de mai et de juin 2020.
---	---	--	---

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

	<p>** Attention, si le locateur déclare faillite, restructure/réorganise ou dissout son entreprise, le locateur devra rembourser le prêt.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne génèrent pas plus de 20 M\$ en revenus annuels bruts, calculés au niveau des entités consolidées (au niveau de l'entité mère ultime); - Avoir temporairement interrompu ses activités (ne génèrent plus de revenus) ou dont les revenus précédant la COVID-19 ont diminué d'au moins 70 %; <p>** Le 25% assumé par le locateur ne pourra pas être remboursé éventuellement par le locataire (ni directement ou indirectement).</p> <p>** Les petites entreprises qui ont ouvert leurs portes le 1^{er} mars 2020 ou après ne sont pas admissibles.</p> <p>** D'après les modifications proposées le 18 mai 2020, les propriétés sont admissibles qu'elles soient grevées ou non d'un prêt hypothécaire.</p> <p>** Pour déterminer la perte de revenus, les petites entreprises peuvent comparer les revenus d'avril, mai et juin de 2020 aux revenus des mêmes mois de 2019. Elles peuvent aussi utiliser la moyenne des revenus de janvier et février 2020.</p>	<p>Voir plus de détails : https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-cecra-small-business</p> <p>** Le locataire signe une attestation à l'effet qu'il remplit les critères pour l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial. Si le locataire ne respectait pas en réalité les conditions, le locateur et le locataire ne seraient pas admissibles à l'aide. De plus, le loyer contractuel pour les mois cibles (déduction faite des montants déjà payés) sera payable au plus tard trente jours suivant la date de l'avis d'inadmissibilité du locataire.</p> <p>** La date limite pour présenter une demande est le 31 août 2020.</p>
Aide aux producteurs agricoles	Aide de 1 500\$ pour chaque travailleur temporaire étranger afin que les exigences d'isolement de 14 jours soient respectées.	<p>Les bénéficiaires admissibles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les employeurs canadiens des secteurs de l'agriculture, de la pêche ainsi que de la production et de la transformation des aliments. 	<p>Vous pouvez effectuer une demande via le lien suivant : http://www.agr.gc.ca/fra/programmes-et-services-agricoles/programme-daide-pour-lisolement-obligatoire-des-travailleurs-etrangers-temporaires/?id=1588186409721</p>

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

		<p>Voici les types de frais admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les salaires et avantages sociaux des travailleurs étrangers temporaires pendant la période d'isolement obligatoire de 14 jours; • L'hébergement hors site pendant la période d'isolement obligatoire de 14 jours; • Le transport vers et depuis l'hébergement hors site requis pendant la période d'isolement obligatoire de 14 jours; • La nourriture ou une allocation de repas pendant la période d'isolement obligatoire de 14 jours; • Des fournitures de santé et de sécurité telles que des gants, des masques, des nettoyeurs, des désinfectants pour les mains et des savons pendant la période d'isolement obligatoire de 14 jours. <p>Les employeurs doivent se conformer aux différentes réglementations, notamment relativement à l'isolement obligatoire de 14 jours, à tout autre ordre de santé publique et aux règlements du Programme des travailleurs étrangers temporaires pendant la durée de la période d'isolement de 14 jours.</p>	
Modifications à l'Agri-stabilité	Ils ont fait passer les paiements provisoires de 50 % à 75 % (dans plusieurs provinces participantes, dont notamment le Québec).	Participants à l'Agri-stabilité.	Contactez le secteur de la collecte et traitement des données financières dont les coordonnées sont disponibles sur le lien suivant : https://www.fadq.qc.ca/fr/pour-nous-joindre/#c1361

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

REPORT DU PAIEMENT DES IMPÔTS			
MESURES	EXPLICATIONS	À QUI CELA S'ADRESSE?	COMMENT DEMANDER CETTE MESURE?
Acomptes provisionnels (de la société et personnellement)	Report du paiement des acomptes provisionnels au 1 ^{er} septembre 2020.	<i>** Uniquement sur les acomptes provisionnels qui deviennent dus à compter du 18 mars 2020. Ainsi, si l'acompte provisionnel était déjà dû au 18 mars 2020, il n'y a pas de report pour ce montant.</i>	N/A
Paiement du solde d'impôts (de la société)	<i>Report du paiement du solde des impôts au 1^{er} septembre 2020.</i>	<i>** Uniquement sur les montants d'impôts qui <u>deviennent dus</u> à compter du 18 mars 2020. Ainsi, pour les sociétés ayant une fin d'année financière au 31 décembre 2019, le solde des impôts au Québec était déjà dû au 18 mars 2020, mais le solde des impôts au Canada n'était pas encore dû pour certaines sociétés (les sociétés privées sous contrôle canadien qui ont réclamé la déduction pour petite entreprise dans l'année courante ou précédente dont le revenu imposable de l'année précédente, pour les sociétés associées, n'excédait pas le plafond de la déduction de 500 000 \$ accordée aux petites entreprises pour cette année).</i> <i>** Attention : Le report s'applique uniquement à l'impôt de la Partie I.</i>	N/A
Paiement du solde d'impôts (personnellement et de la fiducie)	Report du paiement des impôts au 1 ^{er} septembre 2020. De la même façon, les paiements, que doit effectuer un particulier au titre de la cotisation au RRQ, au RQAP, au FSS et au RAMQ relatifs à l'année d'imposition 2019, pourront être effectués au plus tard le 31 août 2020.	<i>** Fiducies : Report de l'impôt qui aurait été dû au 30 mars 2020 au 1^{er} septembre 2020;</i> <i>** Particuliers : Report de l'impôt (et autres retenues à la source) qui aurait été dû au 30 avril au 1^{er} septembre 2020;</i>	N/A
Remises de la TPS/TVQ	Report du paiement de la TPS-TVQ et des droits de douane au 30 juin 2020	<i>** Uniquement sur la TPS-TVQ ainsi que les droits de douane qui <u>deviennent dus</u> à compter du 27 mars 2020. Ainsi, si le montant était déjà dû au 27 mars 2020, il n'y a pas de report pour ce montant.</i>	N/A

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

REPORT DE LA DATE LIMITE POUR LES DÉCLARATIONS FISCALES			
MESURES	EXPLICATIONS	À QUI CELA S'ADRESSE?	COMMENT DEMANDER CETTE MESURE?
Report de la date limite de production des déclarations fiscales	<p><u>Particuliers</u> : Report au 1^{er} juin 2020 (plutôt que 30 avril);</p> <p><u>Particuliers en affaire</u> : Maintien du 15 juin;</p> <p><u>Fiducies</u> : Report au 1^{er} mai 2020 (plutôt que 30 mars 2020);</p> <p><u>Sociétés</u> : Report au 1^{er} juin 2020 (notamment pour les sociétés dont la fin d'année est le 30 septembre, le 31 octobre et le 30 novembre) – sauf exception;</p> <p><u>Sociétés de personnes</u> : Report au 1^{er} mai 2020;</p> <p><u>Organismes de bienfaisance enregistrés</u> : Report au 31 décembre 2020 pour les organismes qui devaient soumettre leurs déclarations entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020.</p>	N/A	N/A
PRÊTS			
MESURES	EXPLICATIONS	À QUI CELA S'ADRESSE?	COMMENT DEMANDER CETTE MESURE?
Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes	Prêt sans intérêt de 40 000 \$ pour les petites et moyennes entreprises (dont 10 000 \$ possiblement non remboursable).	<p>Afin d'y être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont payé entre 20 000 \$ et 1.5 million de dollars en masse salariale totale en 2019. Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % du prêt, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.</p> <p>Également, l'entreprise devra respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Emprunteur est une entreprise canadienne en exploitation depuis le 1^{er} mars 2020. 	<p>Communiquer directement avec l'institution financière (souvent une demande en ligne pour la plupart des institutions financières). Le prêt sera disponible à partir du 9 avril 2020 auprès des institutions financières.</p> <p><i>** L'Emprunteur doit posséder un compte-chèques ou un compte d'exploitation actif auprès du prêteur, qui lui sert de principale institution financière. Le compte en question doit avoir été ouvert au plus tard le 1^{er} mars 2020 et n'était pas en retard dans le paiement de ses</i></p>

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

- L'Emprunteur est inscrit au registre fiscal fédéral.
- L'Emprunteur n'a jamais eu recours au Programme auparavant et ne cherchera pas à obtenir d'aide financière dans le cadre de celui-ci en passant par une autre institution financière.
- L'Emprunteur reconnaît son intention de continuer à exploiter son entreprise ou de reprendre ses activités.
- L'Emprunteur accepte de participer aux enquêtes postérieures au financement qui seront menées par le gouvernement du Canada ou ses mandataires.

Le 19 mai 2020, des élargissements supplémentaires ont été présentés. En effet, les demandeurs ayant une masse salariale inférieure à 20 000 \$ pourront effectuer une demande s'ils répondent aux conditions suivantes :

- Détiennent un compte d'opérations d'entreprise dans une institution financière participante;
- Ont un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada, et avoir fait une déclaration de revenus en 2018 ou 2019;
- Ont des dépenses non reportables admissibles totalisant entre 40 000 \$ et 1,5 million de dollars. Ces dépenses pourraient comprendre le loyer, les taxes foncières, les frais de service et les assurances. Les dépenses feront l'objet d'une vérification du gouvernement canadien.

*** Les fonds ne peuvent être utilisés en vue de rembourser ou refinancer un paiement ou une dépense tel qu'un endettement existant ou pour payer des dividendes, et ils ne peuvent être utilisés aux fins de distributions ou pour augmenter la rémunération de la direction.*

arrangements de crédit auprès du Prêteur, le cas échéant, depuis au moins 90 jours au 1er mars 2020.

****Le financement pour les demandeurs ayant une masse salariale inférieure à 20 000 \$ sera versé en partenariat avec les institutions financières. Plus de détails suivront dans les jours à venir, comme la date où il sera possible de soumettre une demande en fonction des nouveaux critères.**

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

Aide d'urgence aux PME (COVID-19)	<p>Prêt pour les PME en difficulté financière en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$ (prendra la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt).</p> <p>Le financement sera accordé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.</p>	<p>Les entreprises de tous les secteurs d'activités sont admissibles au programme. Pour être admissible, l'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être en activité au Québec depuis au moins un an; - être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture; - être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités; - avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19. <p>** Les entreprises sous la protection de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou la loi sur la faillite sont exclues.</p>	<p>Étant donné que l'aide financière sera accordée par le biais des MRC et territoires, il est donc nécessaire de communiquer avec la MRC, le bureau de la municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissements de la MRC.</p> <p>Voir plus de détails : https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/</p>
Prêts de la BDC et de EDC	<p>Jusqu'à 10 milliards de dollars en financement et réduction des taux pour les nouveaux prêts, 20 milliards de dollars en garantie de prêts et 20 milliards de dollars en prêts conjoints.</p>	<p>Entreprises dont le modèle commercial est viable.</p>	<p>Présenter une demande de soutien par l'entremise du Programme de crédit aux entreprises en contactant leur institution financière avec laquelle ils ont déjà une relation d'affaires.</p>
Prêts de Investissement Québec	<p>Montant minimum de 50 000 \$ de prêt.</p>	<p>Les entreprises visées sont celles qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté temporaire en raison de la COVID-19. Elles devront démontrer que leur structure financière présente une perspective de rentabilité.</p>	<p>Si vous avez des questions d'ordre général au sujet du Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE), communiquez avec le centre d'appels au 1-844 474-6367.</p> <p>Vous pouvez également contacter votre institution financière afin d'obtenir plus de détails.</p> <p>Voir plus de détails : https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html</p>

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

Prêt de la Farm Credit Canada (FCC)	Accès à une ligne de crédit additionnelle pour une durée de 24 mois d'un montant maximal de 500 000 \$, au taux préférentiel plus 1% (sans frais).	Entreprises dont le modèle commercial est viable.	Présenter une demande auprès de votre bureau local, en composant le 1-888-332-3301 ou en ligne : https://application.fcc-fac.ca/#/application/6aa938b0-b181-46eb-be76-2a4e6b980f43
Aide aux entreprises novatrices	Aide de 250M\$ aux entreprises novatrices qui sont en démarrage et qui n'ont pas accès aux mesures de soutien actuelles de la COVID-19 destinées aux entreprises.	Entreprises en démarrage qui n'ont pas accès aux autres mesures de soutien en lien avec la COVID-19.	Cette aide sera octroyée par l'intermédiaire du Programme d'aide à la recherche industrielle. Vous pouvez avoir plus de détails sur le programme en composant le 1-877-994-4727 ou en ligne : https://nrc.canada.ca/fr/soutien-linnovation-technologique/propos-programme-daide-recherche-industrielle-cnrc
Aide à Futurpreneur	Aide de 20.1M\$ à Futurpreneur Canada afin que l'organisme puisse offrir un allègement de paiement pouvant aller jusqu'à 12 mois.	Avoir un prêt auprès de Futurpreneur Canada.	Contactez Futurpreneur Canada : https://www.futurpreneur.ca/fr/
Aide aux petites et moyennes entreprises n'ayant pas accès à d'autres mesures de soutien	Aide de 675M\$ pour les petites et aux moyennes entreprises qui n'ont pas accès aux mesures de soutien actuelles du gouvernement pour répondre à la COVID-19.	Accessible aux petites et moyennes entreprises n'ayant pas accès à d'autres mesures de soutien.	Ce soutien se fera par l'intermédiaire des agences de développement régional du Canada : https://www.ic.gc.ca/eic/site/icgc.nsf/fra/h_07662.html
Report des paiements de capital et intérêts auprès de multiples institutions financières	FTQ : Report du capital et intérêts pour une période de 6 mois; Fondaction : Report du capital et intérêts pour une période de 3 mois; BDC : Report du capital pour une période allant jusqu'à 6 mois (pour les entreprises ayant un prêt d'un million ou moins); Desjardins : Moratoire de capital;	FTQ : Aucun critère; Fondaction : Aucun critère; BDC : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19; Desjardins : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19; Financière agricole du Québec : Aucun critère; Banque Scotia : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19; Banque Nationale : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19;	FTQ : Application automatique; Fondaction : Application automatique; BDC : Contacter l'institution financière avec laquelle vous faites affaire; Desjardins : Contacter votre conseiller Desjardins; Financière agricole du Québec : Contacter votre conseiller de la financière agricole du Québec; Banque Scotia : Contacter votre conseiller de la Banque Scotia; Banque Nationale : Contacter votre conseiller de la Banque Nationale;

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

	<p>Financière agricole du Québec : Moratoire de 6 mois sur le remboursement des prêts;</p> <p>Banque Scotia : Report du capital;</p> <p>Banque Nationale : Solutions flexibles et adaptées;</p> <p>Banque Royale : Solutions flexibles et adaptées;</p> <p>BMO : Report de capital sur les prêts et marge de crédits, mais aussi la possibilité d'augmentation de la marge de crédit;</p> <p>CIBC : Versements différés;</p> <p>TD : Solutions flexibles et adaptées;</p> <p>Banque Laurentienne : Solutions flexibles et adaptées;</p>	<p>Banque Royale : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19;</p> <p>BMO : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19;</p> <p>CIBC : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19;</p> <p>TD : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19;</p> <p>Banque Laurentienne : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19;</p> <p><i>** Les banques offrent également le report des paiements hypothécaires en cas de difficultés financières liées à la COVID-19.</i></p>	<p>Banque Royale : Contacter votre conseiller de la Banque Royale;</p> <p>BMO : Contacter votre conseiller de la BMO;</p> <p>CIBC : Contacter votre conseiller de la CIBC;</p> <p>TD : Contacter votre conseiller de la TD;</p> <p>Banque Laurentienne : La Banque Laurentienne contactera ses clients de façon proactive, mais les clients ayant des besoins immédiats sont invités à la contacter directement.</p>
--	---	--	---

AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES QUI DOIVENT EFFECTUER DES MISES À PIED TEMPORAIRES À LA SUITE DU RALENTISSEMENT DÛ AU COVID-19

Comment doit-on compléter le relevé d'emploi dans le cas où l'entreprise ferme ses portes de façon temporaire? L'employeur doit inscrire à la case 16 le code A pour manque de travail. Notez que dans le cas d'un manque de travail (mise à pied), n'ajoutez aucun commentaire. Pour le moment, le délai de carence n'est pas suspendu.

Comment doit-on compléter le relevé d'emploi dans le cas où l'employé est atteint du Covid-19 et qu'il doit être mis en quarantaine? L'employeur doit inscrire à la case 16 le code D pour Maladie et blessure, n'ajoutez aucun commentaire. Afin de faire suspendre le délai de carence en cas de mise en quarantaine, l'employé doit absolument téléphoner au 1-833-381-2725. La suspension ne se fait pas automatiquement et ne s'applique qu'aux cas de mise en quarantaine.

Combien d'heures doit-on avoir accumulées afin d'obtenir de l'assurance chômage maladie? L'employé doit avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant le début de la demande ou depuis le début de la dernière demande, selon la plus courte de ces 2 périodes.

Combien d'heures doit-on avoir accumulées afin d'obtenir de l'assurance à prestation régulière (en cas de mise à pied)? L'employé doit avoir accumulé 700 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant immédiatement la date de début de la demande ou la période commençant au début de l'ancienne période de prestations, s'il avait déjà fait une demande de prestations qui a été acceptée au cours des 52 dernières semaines, et se terminant au début de la nouvelle période.

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

MESURES AYANT UN IMPACT SUR VOS EMPLOYÉS

MESURES	EXPLICATIONS	À QUI CELA S'ADRESSE?	COMMENT DEMANDER CETTE MESURE?
Incitatif à l'emploi pour les employés gagnant moins que 550 \$ par semaine (mesure du Québec)	Prestation de 100\$ par semaine pour les salariés à faible revenu travaillant à temps plein ou à temps partiel dans les services essentiels. Cette prestation sera disponible pour une période de 16 semaines et rétroactive à partir du 15 mars 2020.	<p><u>Demandeurs admissibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Travailler dans un secteur décrété essentiel durant la période visée; - Gagner un salaire brut de 550 \$ par semaine ou moins; <p>Avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins, calculé avant la prestation.</p>	<p>Formulaire Web de Revenu Québec qui sera disponible à compter du 19 mai 2020 et sera versé par dépôt direct à compter du 27 mai 2020.</p> <p>Voir plus de détails : www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200403.pdf</p>
Incitatif à l'emploi pour les employés gagnant moins que 2 500 \$ par mois (mesure du fédéral)	Le premier ministre Trudeau a annoncé lors de sa conférence de presse du 6 avril 2020 qu'il mettrait en place de nouvelles mesures pour ces travailleurs. Détails à venir.	<p>Détails à venir.</p> <p>** Ce programme sera en partenariat avec les provinces (le Québec ayant déjà proposé son plan d'incitatif à l'emploi). De l'aide supplémentaire de 3 milliards de dollars sera disponible.</p>	Détails à venir.
Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants	<p>Prestation imposable offrant 1 250 \$ par mois aux étudiants admissibles ou 2 000 \$ par mois pour certains étudiants admissibles ayant des personnes à charge ou un handicap (pour les mois de mai à août 2020).</p> <p>Pour les étudiants admissibles qui complètent leur secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant le 7 juin 2020, la date de fin de leurs études secondaires doit se situer avant le début de la première période d'admissibilité 	<p>Étudiants admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doit être un citoyen canadien, un indien inscrit, un résident permanent ou une personne protégée; - Est dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Est inscrit à un programme d'enseignement postsecondaire (d'une durée minimale de 12 semaines) qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un grade ou d'un certificat; 	<p>Demande par téléphone (1-800-959-2019 ou 1-800-959-2041) ou via « Mon Dossier » à l'ARC. Voici les instructions plus détaillées pour effectuer la demande : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-urgence-etudiants/pcue-comment-demander.html</p> <p>** Devra effectuer sa demande avant le 1^{er} octobre 2020.</p>

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

	<p>pour laquelle ils effectuent leur demande;</p> <p>- Après le 7 juin 2020, l'étudiant peut seulement faire une demande pour 2 périodes d'admissibilité, à partir de la période du 5 juillet au 1er août.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir complété ou arrêté vos études postsecondaires en décembre 2019 ou plus tard; ○ Avoir complété ou prévoir compléter ses études secondaires, ou avoir reçu ou prévoir recevoir votre équivalence d'études secondaires en 2020, et être inscrit à un programme d'études postsecondaires qui commence avant le 1er février 2021. <p>- L'étudiant ne doit pas avoir demandé la prestation canadienne d'urgence ou l'assurance-emploi.</p> <p>** L'étudiant en question devra attester qu'il est incapable de trouver un emploi ou du travail à exécuter pour son compte malgré les recherches qu'il fait. Il devra également attester, dans sa demande, le fait qu'il effectue de telles recherches.</p> <p>** L'étudiant ne doit pas recevoir de revenus durant la période (maximum 1 000 \$ par période).</p>	
Modifications du programme de prêts d'études canadiens	<p>Modifications en doublant les Bourses d'études canadiennes pour tous les étudiants admissibles en 2020-2021 (jusqu'à 6 000 \$ pour ceux qui étudient à temps plein et jusqu'à 3 600 \$ pour ceux qui étudient à temps partiel, les montants seront aussi doublés pour les</p>	<p>Mêmes critères que le programme préexistant, sauf modifications prévues dans la section précédente.</p>	<p>Voir plus de détails : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/education/aide-etudiants.html</p>

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

	<p>personnes handicapées et ceux ayant une personne à charge).</p> <p>Élargir l'admissibilité à l'aide financière pour les étudiants en éliminant les contributions attendues des étudiants et des conjoints d'étudiants en 2020-2021.</p> <p>Augmenter le montant hebdomadaire maximal pouvant être fourni à un étudiant en 2020-2021 de 210 \$ à 350 \$.</p>		
Prestations régulières d'assurance-emploi	<p>55 % de la rémunération hebdomadaire (jusqu'à concurrence de 573 \$ par semaine).</p> <p>Admissibilité : 14 à 22 semaines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir accumulé 700 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant immédiatement la date de début de la demande ou la période commençant au début de l'ancienne période de prestations; - Occuper un emploi assurable; - Avoir perdu son emploi sans en être responsable; - Ne pas avoir travaillé et ne pas avoir reçu de salaire pendant au moins 7 jours consécutifs au cours des 52 dernières semaines (délai de carence qui est annulé dans la prestation suivante, soit la prestation spéciale d'assurance-emploi pour la COVID-19); - Être prêt et disposé à travailler et capable de le faire en tout temps; - Chercher activement du travail; 	<p>Pour présenter une demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En ligne : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html; - Par téléphone : 1-800-808-6352. <p>** Date d'obtention prévue des chèques d'assurance-emploi : 6 avril.</p>
Prestations spéciales d'assurance-emploi – COVID-19	<p>55 % de la rémunération hebdomadaire (jusqu'à concurrence de 573 \$ par semaine).</p> <p>Admissibilité : Jusqu'à 15 semaines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant le début de la demande ou depuis le début de la dernière demande, selon la plus courte de ces 2 périodes; 	<p>Pour présenter une demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En ligne : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html;

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

	<p>** Le délai de carence d'une semaine est annulé pour les Canadiens qui sont malades, en quarantaine ou obligé de rester à la maison pour s'occuper des enfants.</p> <p>** Les Canadiens mis en quarantaine n'ont pas l'obligation de fournir un certificat médical.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - vous ne pouvez pas travailler puisque vous êtes malade, en quarantaine ou obligé de rester à la maison pour s'occuper des enfants compte tenu du COVID-19; - votre rémunération hebdomadaire normale a diminué de plus de 40 % pendant au moins une semaine; <p>** Non disponible pour ceux ayant perdu leur emploi compte tenu des interruptions de travail causées par la COVID-19.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Par téléphone : 1-833-381-2725; <p>Pour retirer le délai de carence à la présente demande : Contacter le 1-833-381-2725 (sans frais)</p> <p>** Date d'obtention prévue des chèques d'assurance-emploi : 6 avril.</p>
Prestation canadienne d'urgence	<p>Prestation imposable permettant d'offrir 2 000 \$ par mois.</p> <p>Admissibilité : Jusqu'à 16 semaines (4 mois).</p> <p>** Si vous avez cessé de travailler avant le 15 mars, vous n'êtes pas admissibles à la prestation canadienne d'urgence (voir plutôt les prestations d'assurance-emploi).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Employé ou travailleur autonome canadien (incluant l'actionnaire qui reçoit un minimum de 5 000 \$ de revenu en 2019 ou au cours des 12 derniers mois), qui a cessé de travailler compte tenu de la COVID-19 ou qui est admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, ou qui a épuisé ses prestations d'assurance-emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020; - Être âgé de 15 ans ou plus; - N'a pas quitté son emploi volontairement; - Pour la période initiale de 4 semaines : Ne pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus combinés d'un emploi ou d'un travail indépendant pendant 14 jours consécutifs ou plus; - Pour les périodes de 4 semaines suivantes : Ne pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail indépendant (incluant les dividendes non déterminés). <p>** Attention : L'entrepreneur incorporé serait, selon les informations actuelles, également admissible à cette</p>	<p>Demande effectuée en ligne à partir du 6 avril 2020 (mais avant le 2 décembre 2020) : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html</p> <p>** Le site web vous guidera si vous devez produire votre demande auprès de Services Canada (programme de l'assurance-emploi) ou de l'Agence du revenu du Canada (pour ceux qui n'auraient pas été admissibles à l'assurance-emploi).</p> <p>Ou</p> <p>Au téléphone à l'aide d'un service téléphonique automatisé : 1-833-966-2099.</p> <p>** Les sommes seront versées dans les 10 jours suivant la demande (ou dans les 3 jours si dépôt direct).</p> <p>Voir plus de détails : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html</p>

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

		<p>prestation dans le cas où sa société a dû être fermée avec la COVID-19 et qu'il est rémunéré habituellement sous forme de salaire ou de dividendes non déterminés.</p> <p>** Cette prestation vise les employés ou travailleurs autonomes qui tombent malades, sont mis en quarantaine, prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19, les parents qui doivent rester à la maison compte tenu de la fermeture des écoles/garderies et les employés/travailleurs autonomes qui ont cessé de travailler en raison des interruptions de travail causées par la COVID-19.</p> <p>** Le montant de 1 000 \$ comprend les revenus d'emploi, les revenus de travail indépendant (revenu net avant impôts) et les dividendes non déterminés que vous <u>pourriez recevoir</u> durant la période de quatre semaines.</p>	<p>**Le gouvernement a mis en place un processus permettant d'annuler la demande de Prestation canadienne d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez toujours le chèque de PCU original : Vous pouvez retourner le chèque par courrier à l'adresse ici-bas. • Si vous n'avez pas le chèque ou si vous avez été payé par dépôt direct, vous pouvez envoyer votre remboursement par la poste à l'adresse ici-bas. Assurez-vous de : <ul style="list-style-type: none"> ○ Faire votre paiement à l'ordre du « Receveur général du Canada »; ○ Indiquer qu'il s'agit d'un « Remboursement de PCU »; ○ Inclure votre numéro d'assurance sociale (NAS) ou votre numéro d'identification temporaire (NIT). • Adresse : Traitement des recettes – Remboursement de PCU Centre fiscal de Sudbury 1050 avenue Notre Dame Sudbury ON P3A 0C3
Prêt sans intérêt pour le paiement du loyer	La Société d'habitation du Québec offre aux locataires dont les revenus sont diminués en raison de la COVID-19 un prêt sans intérêt de 1 500 \$ correspondant à deux mois de loyer.	Être locataire et avoir diminué ses revenus en raison de la COVID-19.	<p>Cette aide sera versée directement aux propriétaires. La demande pourra être effectuée directement sur le site web de la société d'habitation du Québec.</p> <p>La demande doit être effectuée d'ici le 15 juillet 2020. Le prêt est remboursable d'ici le 1er août 2021, et ce, sans intérêt.</p>
Mesure d'hébergement temporaire	La Société d'habitation du Québec offrira aux personnes admissibles une somme maximale de 2 000 \$ par mois pour une période d'au plus deux mois (en	Cette mesure vise les Québécois qui voient leur projet d'emménagement dans leur résidence principale (incluant un logement) reporté en raison de la COVID-19.	La demande pourra être effectuée directement sur le site web de la société d'habitation du Québec (autres détails à venir).

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

<p>remboursement des frais d'hébergement temporaire).</p> <p>De plus, une aide financière maximale de 1 000 \$ sera aussi prévue pour couvrir les frais d'entreposage et de déménagement de ces ménages.</p>		<p>Pour ce qui est de la résidence principale, celle-ci doit avoir été mise en chantier avant le 25 mars 2020 en prévision d'une livraison entre le 1er avril 2020 et le 31 août 2020 inclusivement et qui ne pourra avoir lieu dans cet intervalle compte tenu des circonstances. Les résidences suivantes sont incluses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un futur logement neuf ou une future propriété résidentielle neuve (exemples : maison, condo); - Une propriété résidentielle ou un logement rénové de façon majeure ayant nécessité une relocalisation. <p>La mesure s'appliquera aussi pour les ménages qui ne pourront, à cause des circonstances liées au COVID-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre possession de leur résidence principale; - Emménager dans leur future propriété résidentielle ou dans leur futur logement. 	
--	--	--	--

**** La plupart des mesures ne peuvent pas être cumulées, mais ils ont confirmé qu'il est possible de cumuler la prestation canadienne d'urgence ainsi que la subvention salariale d'urgence du Canada (par exemple, si l'employé reçoit 1 000 \$ ou moins de revenus pour la période et a travaillé durant les quatre semaines de cette période).**

**** Une multitude de mesures sont également disponibles pour certaines industries spécifiques (énergie, tourisme, organisme à but non lucratif et bienfaisance, transport aérien, culture, patrimoine, sports, agriculture, agroalimentaire, aquaculture et pêche. Voir un lien avec les aides ciblées pour ces secteurs d'activités : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>. Vous pouvez également consulter le lien du gouvernement fédéral suivant qui contient un moteur de recherche en fonction du type d'aide financière recherchée : <https://innovation.ised-isde.canada.ca/s/list-liste?language=fr&token=a0B5W000000HAY4UAQ>**

**** Le crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE) sera ouvert aux grandes entreprises à but lucratif, à l'exception de celles du secteur financier, ainsi qu'à certaines entreprises sans but lucratif, comme les aéroports, dont les revenus annuels se chiffrent généralement à 300 millions de dollars ou plus. Afin de se qualifier pour le CUGE, les entreprises admissibles doivent demander un financement de 60 millions de dollars ou plus, mener des opérations importantes ou compter un effectif majeur au Canada. De plus, les entreprises admissibles ne doivent pas participer à des procédures d'insolvabilité actives. Les dynamiques sectorielles globales seront prises en compte lors de l'évaluation des demandes dans le cadre des processus dirigés par ISDE.**

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

AUTRES MESURES POUR LES PARTICULIERS			
MESURES	EXPLICATIONS	À QUI CELA S'ADRESSE?	COMMENT DEMANDER CETTE MESURE?
Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)	Réduction de 25 % des retraits minimaux requis des FERR pour 2020 afin de contrer l'impact de la variation du marché sur l'épargne-retraite.	- Retraités ayant un FERR	Communiquer directement avec l'institution financière.
<p><i>** D'autres mesures sont disponibles pour les particuliers (notamment l'augmentation du crédit TPS et l'augmentation de l'allocation canadienne pour enfants, l'augmentation des bourses étudiantes, suspension du remboursement des prêts étudiants, etc.), mais l'objectif du présent document n'est pas de présenter celles-ci.</i></p>			

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*